

LA GESTION DU PATRIMOINE CULTUEL

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » Loi de 1905 (article 2)

LA CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTES APPARTENANT AUX ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL

« À partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des (...) établissements publics du culte seront (...) transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui (...) se seront légalement formées (...) » Loi de 1905 (article 4)

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » Loi de 1905 (article 19)



Deux exceptions au non-suventionnement pour la construction des lieux de cultes :



Les baux emphytéotiques administratifs (BEA), prévus à l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)



Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L 2252-4 et L 3231-5 du CGCT, dans les agglomérations en voie de développement

LA GESTION DES LIEUX DE CULTES APPARTENANT AUX COLLECTIVITES LOCALES

« A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » Loi de 1907 (article 5)



Est donc accordé aux cultes la **jouissance** des édifices qui n'ont pas été récupérés par des associations cultuelles et appartiennent toujours à des collectivités publiques. **Si une collectivité veut organiser une manifestation** dans un de ces lieux dont elle est propriétaire, elle doit nécessairement **avoir l'accord de l'affectataire**.

Une collectivité peut-elle financer des travaux sur les édifices culturels lui appartenant ?



Oui, elle doit participer aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation de l'édifice car sa responsabilité peut être engagée en cas de dommages liés à la vétusté.



Mais elle ne peut pas l'embellir, l'agrandir, ni même acheter de meubles.